

Conseil des métiers d'art du Québec

Mémoire

Révision des lois sur le statut de l'artiste - Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats avec les diffuseurs (S-32.01)

Février 2021

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU.....	5
L’ÉCOSYSTÈME DES MÉTIERS D’ART.....	5
Schéma de l’écosystème des métiers d’art du Québec	6
LA CRÉATION	7
LA PRODUCTION	8
LA COMMERCIALISATION	8
LA DIFFUSION NON COMMERCIALE	9
L’ENCADREMENT ET LES PUBLICS	10
PARTIE 2 – LOI S-32.01 : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	11
CHAMPS D’APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	11
Les domaines artistiques	11
Les pratiques artistiques	12
Les définitions.....	13
CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS	13
ENTENTE GÉNÉRALE POUR LES ASSOCIATIONS.....	14
DISPOSITIONS PÉNALES	15
CONCLUSION.....	16
Annexe – Liste des recommandations et libellés	17
Annexe – Tableau descriptif des éléments du schéma de l’écosystème.....	19

INTRODUCTION

Le Conseil des métiers d'art du Québec tient à remercier la ministre de la Culture et des Communications du Québec d'avoir remis à l'ordre du jour la révision des lois sur le statut de l'artiste. Plus de 30 ans après l'instauration de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats avec les diffuseurs (S-32.01)*, il est temps de valider certains de ses paramètres et leur mise en application pour la protection des artistes en métiers d'art.

Le Conseil des métiers d'art du Québec représente les artistes, artisanes et artisans professionnels du Québec et dessert l'ensemble du domaine. Le CMAQ regroupe plus de 1 000 membres professionnels sélectionnés après un processus rigoureux visant à s'assurer qu'ils possèdent la pleine maîtrise des techniques et des savoir-faire liés à leur métier. Depuis 2011, le mandat du CMAQ intègre les intérêts des artisans pratiquant dans le domaine de l'architecture et du patrimoine (ébéniste d'art et traditionnel, plâtrier traditionnel, forgeron d'art, tailleur de pierre, etc.). À travers l'évolution des pratiques professionnelles, on constate que la structure de diffusion particulière du domaine s'est affirmée.

La réalité d'artiste entrepreneur, qui émerge depuis quelques années au Québec pour l'ensemble du milieu des arts et de la culture, est assumée depuis toujours par les artisanes et artisans professionnels des métiers d'art – ils et elles sont par nature des artistes entrepreneurs.

Ainsi, l'autodiffusion est une caractéristique importante de la structure du domaine, se manifestant dans le fait que les artistes diffusent leurs œuvres, soit personnellement, soit par l'entremise d'organismes qu'ils mettent en place. Ils initient, gèrent et animent des lieux et événements de diffusion tels les salons, boutiques, galeries, circuits touristiques, expositions, concours, prix partout au Québec et en ligne.

Au Québec, le nombre d'artisans professionnels est d'environ 3 000, dont les deux tiers sont des femmes, entrepreneures, en région. Plus largement, le secteur de l'artisanat représente 7000 emplois et 531 M\$, soit plus d'un demi-milliard de dollars, du PIB¹; sans même prendre en considération les métiers d'art en architecture et patrimoine ou encore les grandes entreprises prémanufacturières qui emploient essentiellement des artisans professionnels (par exemple, les orgues Casavant).

Il y a des artisans professionnels dans chacune des régions du Québec, ce qui fait de ce secteur l'un des mieux représentés sur l'ensemble du territoire. Par leur présence, les artisans professionnels contribuent au développement culturel, social et économique de leur région d'appartenance. Ils et elles apportent leurs visions créatives dans leurs milieux, et participent au dialogue artistique et culturel entre artistes et population entre autres par des créations en art public. Comme il n'existe pas de phénomène *mainstream* comme dans d'autres secteurs culturels, l'atelier n'a pas à être situé dans un grand centre urbain. Les moyens technologiques aidant, l'artisan peut aisément assurer la diffusion de ses produits en ligne par exemple.

¹ Compte satellite de la Culture, Statistiques Canada, 2018

Par leurs activités de production, de diffusion et de ventes, ils contribuent à l'économie locale (achats de matériaux, biens et services), à la création et au maintien d'emplois ainsi qu'à la bonification de l'offre touristique. Formés dans les centres urbains que sont Montréal et Québec, bon nombre de diplômés des écoles-ateliers en métiers d'art retournent établir leur atelier dans leur région d'origine ou d'adoption après leur formation, et sont des acteurs importants de la lutte contre l'exode rural. La production des artisans est largement écoresponsable en ce qui a trait aux matériaux utilisés et à leur transformation et elle favorise les achats locaux. De même, l'achat de produits métiers d'art représente pour le consommateur une alternative à la surconsommation, à la fabrication de masse et au tout jetable.

Le CMAQ présente ici ses constats et recommandations, et compte sur la suite de la démarche pour collaborer avec votre ministère aux changements nécessaires afin d'améliorer la protection des artistes professionnels et de leur capacité à apporter leur contribution essentielle et significative à la société.

PARTIE 1 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU

Les artistes et artisans des métiers d'art sont d'abord des créateurs, et contrairement à leurs collègues d'autres domaines du milieu culturel, ils sont aussi les propres producteurs de leurs créations et assurent en partie ou en totalité leur commercialisation et leur diffusion. Ils sont ainsi, pour le plus grand nombre, des travailleurs autonomes, gestionnaires d'atelier et entrepreneurs. L'excellence est au cœur des métiers d'art. L'artisan possède et maîtrise des techniques et des savoir-faire propres à son métier qui lui permet de transformer la matière.

Ces savoir-faire acquis dans des écoles spécialisées ou par compagnonnage auprès de maîtres artisans sont codifiés de manière rigoureuse. Et si ces savoir-faire sont parfois ancestraux, loin d'être sclérosés, ils sont à la pointe des technologies et évoluent constamment avec l'évolution des outils : l'artisan est depuis toujours l'un des premiers à s'approprier les nouveaux outils, et l'instigateur de nouvelles technologies pour les adapter à son travail.

L'ÉCOSYSTÈME DES MÉTIERS D'ART

La présente section vise à donner une vue d'ensemble de l'écosystème des métiers d'art au Québec. Celui-ci se présente de manière différente de celui de la plupart des autres domaines du milieu culturel. Articulé en une chaîne de création de la valeur économique courte, dite chaîne courte, il présente en effet des caractéristiques particulières :

- Les artistes et artisans sont à la fois, des créateurs, des producteurs et des diffuseurs qui vendent eux-mêmes une grande partie de leur production ;
- Les artistes et artisans peuvent être des travailleurs autonomes et très souvent aussi des entrepreneurs ;
- Lorsqu'ils ont à compléter leurs revenus par différents travaux, ils le font dans des fonctions reliées à leur domaine que l'on classe habituellement dans la catégorie des travailleurs culturels : enseignement, diffusion, médiation, gestion, vente, etc.

Les maillons d'une chaîne longue, comme celle d'autres domaines artistiques, réfèrent à des personnes et à des institutions différentes : par exemple en théâtre, les auteurs dramatiques, les metteurs en scène, les comédiens, les compagnies de théâtre, les producteurs, les salles... qui représentent les maillons création, production, diffusion, etc. Dans l'écosystème métiers d'art, les maillons ne se suivent pas, ils se placent les uns par-dessus les autres, car ce sont les mêmes personnes qui remplissent plusieurs fonctions. Un artisan va conceptualiser, fabriquer, exposer, vendre un objet. Ils sont ainsi, pour le plus grand nombre, des gestionnaires d'atelier et des entrepreneurs.

Par ailleurs, dans une chaîne longue, non seulement y aura-t-il des institutions différentes pour remplir les différentes fonctions, mais aussi des regroupements différents pour les représenter dans les diverses fonctions. On retrouvera des associations nationales d'auteurs, un syndicat de comédiens, des regroupements de compagnies de théâtre, etc. Le milieu des métiers d'art de son côté sera représenté officiellement par un organisme unique

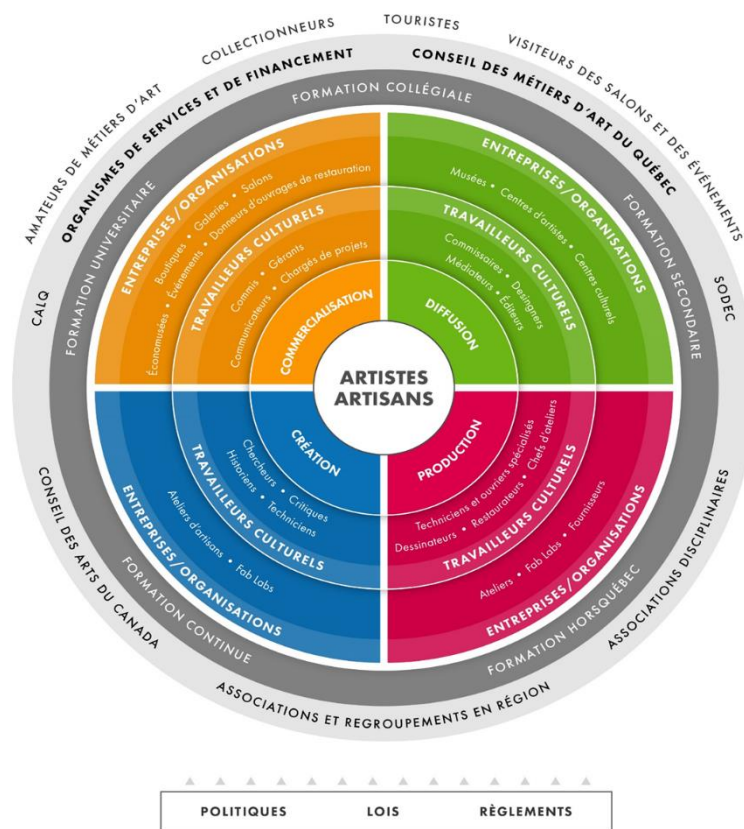
reconnu selon la Loi S-32.01 : le Conseil des métiers d'art du Québec, qui intervient dans les différentes fonctions.

Le schéma suivant synthétise l'ensemble de l'écosystème métier d'art. Au centre du système, il y a bien sûr les artistes et artisans et les quatre fonctions qu'ils remplissent : la recherche et la création, la production, la commercialisation et la diffusion. Même si les artisans remplissent chacune de ces fonctions, plusieurs travailleurs culturels y jouent aussi un rôle. Le schéma en donne quelques exemples. Plusieurs entreprises et organisations interviennent aussi dans chacune de ces fonctions. Là aussi le schéma donne quelques exemples.

L'ensemble de ces intervenants, artisans, travailleurs culturels et organismes ont accès à différents types de formation (premier cercle gris) et bénéficieront de l'appui de divers organismes (cercle gris pâle). La production de cet écosystème est dirigée vers un large public et repose sur des politiques, des lois et des règlements.

Cet écosystème témoigne de l'importance économique du domaine où interviennent notamment de nombreux fournisseurs. Les artisans de métiers d'art étant disséminés dans l'ensemble du Québec, ils y jouent un rôle important d'animateur économique et culturel des régions autant pour ceux qui y vivent que pour ceux qui les visitent. Ils soutiennent ainsi le développement régional ainsi que de nombreuses activités touristiques.

Schéma de l'écosystème des métiers d'art du Québec²



² CMAQ, 2020

LA CRÉATION

Les artistes, artisans et artisanes des métiers d'art constituent le cœur de l'écosystème. Ils et elles sont d'abord des créateurs. Ils sont régis par la Loi S-32.01 du Québec, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. On y définit ainsi les métiers d'art comme « la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. »

Pour être reconnu comme artistes ou artisans de métiers d'art, ils et elles doivent :

- Se déclarer artiste professionnel ;
- Créer des œuvres pour leur propre compte ;
- Produire et exposer les œuvres produites ou les mettre en marché ;
- Recevoir des témoignages de reconnaissance de leurs pairs comme professionnels.

Le Conseil des ressources humaines du secteur culturel définit ainsi le travail d'artisan professionnel³ :

- « La création conceptuelle et manuelle d'objets uniques ;
- Principalement dans les matériaux traditionnels ; (...)
- Principalement dans la production à petit volume ;
- Principalement le travail d'une seule personne ou d'un petit groupe de personnes qualifiées ;
- Principalement un travail en atelier ;
- Des innovations et une maîtrise à la fois intellectuelle et technique ;
- Souvent un fort accent mis sur l'expression personnelle ou le contenu culturel ;
- Des objets de formes variées qui peuvent jouer un rôle fonctionnel, cérémonial ou religieux, expressif, visuel ou sculptural, ou une combinaison de ces fonctions ;
- La vente orientée principalement vers des clients, des collectionneurs et des institutions ;
- Des valeurs culturelles comme motivation première. »

Les artisans et artisanes sont approximativement 3 000 au Québec dont environ 1 000 sont membres du Conseil des métiers d'art du Québec et sont répartis dans plus de cent métiers classés selon les matériaux utilisés. Ils sont en grande partie regroupés dans le SCIAN⁴ 711511 Artistes visuels et artisans indépendants, et principalement dans le CNP⁵ 5244 Artisan, artisane.

Ils et elles exercent leurs compétences à la fois dans la production d'objets uniques ou d'objets en série touchant les métiers contemporains et traditionnels ainsi que les métiers liés à l'architecture et au patrimoine incluant la restauration. Notons que les artisans reliés à l'architecture et au patrimoine font partie des métiers en rareté de main-d'œuvre.

³ Extrait de [L'art de gérer sa carrière, Les métiers d'art](#), CRHSC, 2013.

⁴ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

⁵ Code national de profession.

Les artisans de métiers d'art sont disséminés dans toutes les régions du Québec, et animent les régions au plan culturel autant pour les gens qui y vivent que pour ceux qui les visitent. Ils jouent ainsi un rôle important dans l'attractivité de l'offre touristique des régions, car ils sont au cœur de très nombreux événements culturels.

LA PRODUCTION

Nous avons affaire ici aux mêmes 3 000 artistes et artisans-créateurs qui sont engagés dans la production des métiers du bois, de la céramique, du cuir, des matériaux décoratifs, des matériaux organiques, des métaux, du papier, de la pierre, du textile, du verre ainsi que des matériaux plastiques, ciment, béton et plâtre.

La plupart des artistes et artisans possèdent un atelier de production équipé des outils nécessaires à leur spécialité. Cependant, les jeunes artisans ou ceux qui veulent explorer de nouvelles façons de faire – notamment en utilisant des outils numériques – ont besoin de certains outils qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes. Certains organismes mettent à leur disposition des ateliers spécialisés. Certains ateliers, parfois même industriels, offrent aussi aux artisans de réaliser certaines étapes de la production d'objets de métiers d'art. Ces ateliers interviennent donc aussi dans la fonction production de l'écosystème.

Certaines écoles-ateliers ont créé des incubateurs d'entreprises qui permettent à leurs diplômés et à d'autres artisans d'amorcer leur carrière en utilisant des outils de production qu'ils ne possèdent pas encore. Les écoles-ateliers offrent parfois leur soutien et leurs équipements aux professionnels en exercice.

Quelques centres d'artistes, ateliers et Fab Labs offrent aussi aux artisans la possibilité d'utiliser des équipements de production spécialisés. Notons que dans certains cas, ces équipements peuvent aussi servir à la création. Nous avons recensé plus de 20 de ces lieux de production ; il en existe certainement plusieurs autres, car la structure Fab Lab est en plein développement.

Plusieurs types d'entreprises utilisent aussi dans leur production les services d'artisans. Ne citons que les entreprises de cirque, de théâtre, de joaillerie, d'ébénisterie.

Pour produire, les artisans achètent des matériaux à de très nombreuses entreprises au Québec et ailleurs. Loin d'être exhaustive, nous avons établi une liste de plus de 60 fournisseurs dans toutes les régions du Québec, une dizaine dans le reste du Canada et une autre dizaine en dehors du pays, en plus des fournisseurs d'équipements et de services. Dans certains cas, comme celui de la joaillerie à Montréal, les artisans travaillent au cœur d'un regroupement assimilable à une grappe, c'est-à-dire un groupe de fournisseurs de matériaux, d'équipement et de services.

LA COMMERCIALISATION

La grande majorité des artistes et artisans de métiers d'art commercialisent eux-mêmes au moins en partie leur production. Ils et elles le font parfois directement à leur atelier ou avec le concours d'un grand nombre d'organisations qu'ils ont souvent eux-mêmes mises sur pied et qu'ils gèrent dans de nombreux cas : boutiques, galeries, salons, économusées

spécialisés en métiers d'art, événements, marchés de Noël, circuits d'ateliers, parcours touristiques, symposiums, etc. Pour les artisans en architecture et patrimoine, les affaires se font avec les grands donneurs d'ouvrage, les entrepreneurs, les architectes, les promoteurs, les propriétaires privées, etc. Plusieurs travailleurs culturels jouent un rôle important dans le domaine de la commercialisation ; vendeurs, organisateurs d'événements, gestionnaires d'organismes, promoteurs touristiques, etc. Quels que soient les moyens utilisés, les artisans et artisanes y jouent toujours un rôle actif.

Nous avons établi une liste non exhaustive des points de vente suivants à l'intérieur du Québec :

- Une vingtaine de boutiques appartenant à des associations d'artistes ;
- Plus de 120 boutiques privées appartenant à des artisans et vendant principalement des objets de métiers d'art, dont leur propre production ;
- Plus de 30 autres boutiques privées vendant principalement des objets de métiers d'art ;
- Près de 40 boutiques de musées vendant des objets de métiers d'art ;
- Sept boutiques en plus des ventes que les artisans eux-mêmes font sur Internet ;
- Plus de 40 galeries engagées dans la vente d'objets de métiers d'art ;
- Plus de 30 salons de métiers d'art ;
- 19 écomusées spécialisés en métiers d'art ;
- Plus de 50 événements culturels ou touristiques auxquels les artisans participent et où ils vendent leur production ;
- Près de 50 marchés de Noël ;
- Près de 20 circuits d'ateliers (événement de durée limitée où un ensemble d'ateliers d'une région sont ouverts au public) ;
- Plus de 10 parcours touristiques présentant notamment les boutiques et ateliers d'une région ;
- Près de 20 symposiums faisant une place aux métiers d'art ;

... toutes formes de commercialisation auxquelles on peut ajouter les encans, les antiquaires spécialisés, les ventes en gros, le marché corporatif et protocolaire.

Nous avons recensé aussi près de 20 événements dans les provinces canadiennes, aux États-Unis et en Europe auxquels les artisans participent et vendent leur production. De nombreuses galeries et boutiques prennent aussi la production des artisans québécois au Canada, aux États-Unis et en Europe.

LA DIFFUSION NON COMMERCIALE

Les produits de métiers d'art sont aussi diffusés en dehors des circuits commerciaux par les musées, les centres d'artistes, les centres culturels et maisons de la culture et divers événements culturels. Certaines ventes peuvent s'y faire, mais ces lieux servent d'abord à présenter à divers publics les œuvres de métiers d'art. À l'intérieur de ces différents types de diffusion, les artistes et artisans ont souvent à jouer un rôle de médiateurs.

Pour le Québec seulement, nous avons établi une liste de :

- Plus de 30 musées dont les collections ou les événements et expositions présentent des objets de métiers d'art, dont le Musée des métiers d'arts du Québec (MUMAQ) spécialisé dans les œuvres de métiers d'art ;
- Près de 20 centres d'artistes qui accueillent ou offrent des services aux artisans de métiers d'art ;
- Quelques maisons patrimoniales qui présentent des expositions ou des activités sur l'architecture et le patrimoine ;
- Plus de 40 centres culturels, maisons de la culture et centres d'exposition faisant une place aux métiers d'art ;
- Une quinzaine d'événements de mise en valeur des métiers d'art.

Les œuvres sont collectionnées au Québec. Elles font partie de circuits d'art public et sont présentées dans les revues d'art. Les artistes et artisans de métiers d'art québécois exposent leurs œuvres sur tous les continents. Celles-ci font partie de collections en France, au Japon, aux États-Unis, à Londres, à Berlin et même au Vatican.

L'ENCADREMENT ET LES PUBLICS

Les activités des artistes et artisans sont encadrées par des lois, des politiques et des règlements. La plupart de leurs créations bénéficient de protection intellectuelle et de droits d'auteurs.

Ces activités se réalisent au bénéfice de divers publics : visiteurs de salon, amateurs d'art, collectionneurs, touristes, etc.

PARTIE 2 – LOI S-32.01 : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Les domaines artistiques

La définition actuelle du domaine artistique des métiers d'art dans la loi ne témoigne pas adéquatement des réalités vécues, notamment en ce qui a trait aux activités de recherche et aux interventions relatives au patrimoine bâti.

La recherche en métiers d'art

Une part importante d'artistes, d'artisanes et d'artisans des métiers d'art poursuit des activités de recherche artistique, technique, sur la forme, la fonction ou les matières. Afin de tenir compte de cette réalité, nous proposons de modifier la définition du domaine (article 2, alinéa 2) afin d'y inclure la fonction « recherche ».

Les métiers d'art de l'architecture et du patrimoine

Par ailleurs, un pan important et reconnu des pratiques professionnelles actuelles, n'est pas clairement énoncé dans la définition actuelle du domaine, à savoir, les interventions en architecture et patrimoine, dont les interventions spécialisées sur le patrimoine bâti. Considérant les assises culturelles de ces métiers qui font appel à des compétences spécifiques tant historiques, artistiques que techniques – ce en quoi ils se distinguent des métiers de la construction – nous proposons d'inclure dans la définition « la réalisation, la reproduction ou la restauration d'œuvres architecturales du patrimoine bâti », et la matière « pierre », qui est un élément essentiel du patrimoine bâti.

Cet ajout aurait en outre l'avantage de faciliter l'accès aux chantiers de construction en vertu de l'exclusion 19.13 de la Loi R-20 (*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*) pour les artisans reconnus en tant que professionnels des métiers d'art de l'architecture et du patrimoine.

Libellé proposé article 2

Afin de répondre à ces deux propositions de modification, la définition du domaine des métiers d'art se lirait ainsi :

Libellé proposé – article 2 : « métiers d'art » : « la conception et la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, de recherche ou d'expression, incluant la réalisation, la reproduction et la restauration d'œuvres architecturales du patrimoine »

bâti exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, de la pierre, des silicates ou de toute autre matière ».

Les pratiques artistiques

Modalités contractuelles ou d'engagement

Telles que définies dans la loi actuelle, les pratiques artistiques ne correspondent plus complètement à la réalité des milieux en 2021. En effet, on constate que les distinctions quant aux modalités de contrat ou d'engagement ne correspondent plus à la réalité. Dans les faits, les modèles de création, de réalisation et de diffusion des œuvres ont changé, et si on ajoute les avantages et les défis du numérique, on constate que la distinction des dispositions des deux lois est désuète. Ainsi, les artistes en métiers d'art répondent aussi à des commandes de natures diverses, par exemple en art public, et certaines de leurs relations d'affaires sont des relations de travail, similaires à celles de la loi S-32.1. La loi doit donc être actualisée pour en tenir compte.

Le rôle d'association professionnelle du Conseil des métiers d'art du Québec comporte la nécessité de soutenir les artistes, artisanes et artisans dans toutes leurs relations d'affaires.

Libellé proposé – article 1 : « La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte, à leur initiative ou à la suite d'une commande moyennant rémunération, dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres ».

Modification demandée – Modalités contractuelles et d'engagement : Pour cela, le CMAQ demande qu'à la loi S-32.01 soient ajoutés toutes les obligations et tous les recours prévus dans la loi S-32.1 pour leur assurer une protection complète.

Un statut pour les artisans techniciens

Considérant la réalité des pratiques en métiers d'art, qui se réalisent souvent en équipes, nous souhaitons inclure des artisanes et artisans spécialistes qui détiennent des savoir-faire et contribuent à la création des œuvres.

Libellé proposé – article 1 – Ajout : La présente loi s'applique à un « artisan technicien », une personne qui, étant ou non elle-même artisane professionnelle, détient des savoir-faire des métiers d'art et contribue à la création, la réalisation, la reproduction, la restauration et/ou l'installation d'œuvres des métiers d'art, le tout sous la direction et la responsabilité d'un artiste professionnel ou en collaboration avec d'autres artistes professionnels.

Libellé proposé — article 7, Statut professionnel — alinéa 2 : « Il crée des œuvres pour son propre compte, à son initiative ou à la suite d'une commande ».

Les définitions

Plusieurs définitions mentionnées dans la Loi actuelle ne répondent plus aux réalités du domaine des métiers d'art.

Association

Nous proposons de modifier la définition de « association » afin de reconnaître le fait que les associations professionnelles reconnues par le Tribunal administratif du travail⁶ représentent tous les professionnels de leur domaine respectif, qu'ils soient membres ou non de leur association professionnelle.

Pour les métiers d'art, dans les faits, le CMAQ, association reconnue pour le domaine des métiers d'art par le Tribunal administratif du travail, se doit de représenter les artistes professionnels et aussi de desservir tout l'écosystème des métiers d'art au Québec. Limiter sa représentativité à ses membres professionnels, comme formulé à l'article 3, est en contradiction avec cette réalité et les articles 11 – premier alinéa et 25 – alinéa 4.

Nous suggérons la modification suivante à la définition actuelle :

Libellé proposé – article 3 « association » : « un groupement d'artistes d'un même domaine ou, si elle fait partie d'un regroupement, d'une même pratique, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socioéconomiques ~~de ses membres~~ de tous les artistes professionnels de son domaine ».

CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS

Les contrats de diffusion et leurs mentions obligatoires de la loi actuelle répondent partiellement aux besoins du domaine. Ils ne couvrent pas tout le champ des pratiques et des conditions qui assureraient aux artistes le respect de leurs droits économiques, sociaux, moraux et professionnels dans toutes leurs pratiques.

De plus, le manque de moyens pour rendre effectives les obligations, et l'absence de conséquences en cas de non-observation de ces obligations par les diffuseurs empêchent l'association professionnelle de jouer son rôle. Ainsi, la loi ne permet pas d'établir et de faire respecter des conditions protégeant vraiment les artistes. Ce manque de « mordant » de la loi actuelle a déjà été maintes fois dénoncé⁷.

⁶ <https://www.tat.gouv.qc.ca/rerelations-du-travail/droits-dassociation-et-de-negociation>

⁷ [Rapport L'Allier](#).

Nous proposons, par exemple, d'ajouter aux mentions obligatoires les éléments suivants :

Ajout proposé – article 31 – le contrat et mentions obligatoires, alinéa 5 :

- Que la contrepartie monétaire doit ventiler, le cas échéant, les services professionnels et les droits d'auteur⁸ ;
- Une clause d'arbitrage ou de médiation juridique ;
- Les contributions provenant des parties aux avantages sociaux et aux régimes de retraite et autres conditions constituant le filet social pour les artistes.

En cohérence avec les ajouts demandés pour les œuvres créées dans un contexte de commande, il faut considérer l'intégration de moyens actuellement présents seulement dans la loi S-32.1, et des pouvoirs et recours qui les accompagnent.

Ajouts proposés – Nous demandons au législateur d'intégrer à la S-32.01 un ensemble de dispositions inspirées de celles de la Loi S-32.1, dont les sections :

- IV – Effets de la reconnaissance ;
- V – Entente collective ;
- III - 1 – Reconnaissance d'une association de producteurs.

D'autre part, considérant l'importance de l'autodiffusion dans le domaine et le fait que la réalité de producteur au sens de la Loi S-32.1⁹ n'existe pas comme telle en métiers d'art, puisque l'artisan professionnel produit ses œuvres, seul ou en petite équipe et en assure la diffusion ;

Modification demandée – Nous demandons que des dispositions particulières soient mises en place quant aux ressources et moyens pour soutenir les initiatives d'autodiffusion du milieu et son développement économique.

ENTENTE GÉNÉRALE POUR LES ASSOCIATIONS

Les dispositions législatives favorisant la conclusion d'ententes générales entre les associations d'artistes et les associations de diffuseurs ne répondent pas à la réalité de notre milieu.

Compte tenu de l'absence d'obligation de négocier, cette disposition est inadéquate pour répondre aux réalités des artistes, artisanes et artisans en métiers d'art. Il est suggéré d'instaurer dans la législation l'obligation de négocier assortie d'un ensemble de dispositions pertinentes.

La loi, dans son état actuel, n'est pas efficace et ne permet pas aux associations de bien jouer leur rôle en faveur de l'amélioration des conditions de pratique et des conditions

⁸ Incluant les redevances pour droit d'auteur, propriété intellectuelle, conditions minimales pour reproduction, exposition, rémunération pour conférence, et autres. Voir aussi [CARFAC c. MBAM](#)

⁹ S-32.1, article 2 - « Producteur » : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1.

socioéconomiques des artistes professionnels. Sans une obligation de négocier enchâssée dans la loi, il est impossible de conclure des ententes générales ou collectives.

Ajouts proposés – Nous demandons au législateur d’intégrer à la S-32.01 un mécanisme de négociation d’ententes collectives comprenant un ensemble de dispositions inspirées de celles de la Loi S-32.1.

DISPOSITIONS PÉNALES

Pour l’instant, les dispositions pénales prévues dans la Loi S-32.01 ne répondent pas aux réalités du milieu des métiers d’art. Elles sont insuffisantes et restreintes aux articles 38 et 40. Ces dispositions devraient être étendues à tout manquement à la loi, incluant le refus de négocier de bonne foi. Il faudrait donc que ces dispositions pénales découlent d’une mesure obligeant la négociation de bonne foi, selon un mécanisme clairement défini s’appuyant sur la loi S-32.1.

Sans une telle obligation, il est improbable que les diffuseurs s’engagent dans un processus de négociation.

Modifications proposées – s’assurer que toutes les modifications requises pour la protection des artistes au titre des dispositions pénales soient incluses dans la loi.

Libellé proposé – article 48 : « Le Tribunal exerce, pour l’application du chapitre II, et le chapitre III, les pouvoirs que lui confère la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1).

CONCLUSION

Les recommandations émises par le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) ne peuvent se lire qu'à la lumière des **spécificités de l'écosystème** des métiers d'art au Québec. Celui-ci s'est construit autour et par les artistes, artisanes et artisans professionnels, qui demeurent au cœur de toutes les fonctions, au cœur des organismes de création, de production-réalisation des œuvres, de diffusion et commercialisation, et de gestion des carrières et des entreprises.

Il importe donc, dans un premier temps, de reconnaître **tous les champs de pratiques** en métiers d'art, dont la recherche, et les interventions en architecture et patrimoine ; ainsi que les relations contractuelles et les relations de travail. Il faut de même reconnaître la nature de l'artiste entrepreneur et autodiffuseur en métiers d'art.

Loin d'être en contradiction, les pratiques s'additionnent et se complètent. Dans cette perspective, il importe alors d'instaurer au bénéfice des artistes, artisanes et artisans professionnels en métiers d'art un **ensemble de dispositions législatives** permettant d'établir et de faire respecter des conditions minimales de pratiques. Ces dispositions doivent assurer le respect de leurs droits économiques, sociaux, moraux et professionnels dans l'ensemble des situations qu'elles et ils rencontrent : des relations contractuelles, des relations de travail, des droits reliés à la propriété intellectuelle, les protections sociales reconnues à l'ensemble des citoyens.

Dans cette perspective toujours, il importe de soutenir l'association professionnelle reconnue dans son **rôle de représentation** des artistes, artisanes et artisans pour l'établissement, la négociation et le respect de conditions minimales dans la relation des artisans avec les diffuseurs.

En conclusion, la loi doit donner au domaine des métiers d'art, aux artistes, artisanes et artisans professionnels, et à l'association qui les représente, les moyens légaux pour assurer la protection de leurs droits et l'amélioration des conditions socioéconomiques qui permettront le développement de leur art, de leurs carrières et de leurs entreprises, au bénéfice de la population dans toutes les régions du Québec.

Annexe – Liste des recommandations et libellés

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Les domaines artistiques

Libellé proposé – article 2 : « métiers d'art » : « la conception et la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative, de recherche ou d'expression, incluant la réalisation, la reproduction et la restauration d'œuvres architecturales du patrimoine bâti exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, de la pierre, des silicates ou de toute autre matière ».

Les pratiques artistiques

Libellé proposé – article 1 : « La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte, à leur initiative ou à la suite d'une commande moyennant rémunération, dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres ».

Modification demandée – Modalités contractuelles et d'engagement : Pour cela, le CMAQ demande qu'à la loi S-32.01 soient ajoutés toutes les obligations et tous les recours prévus dans la loi S-32.1 pour leur assurer une protection complète.

Libellé proposé – article 1 – Ajout : La présente loi s'applique à un « artisan technicien », une personne qui, étant ou non elle-même artisane professionnelle, détient des savoir-faire des métiers d'art et contribue à la création, la réalisation, la reproduction, la restauration et/ou l'installation d'œuvres des métiers d'art, le tout sous la direction et la responsabilité d'un artiste professionnel ou en collaboration avec d'autres artistes professionnels.

Libellé proposé — article 7, Statut professionnel — alinéa 2 : « Il crée des œuvres pour son propre compte, à son initiative ou à la suite d'une commande ».

Les définitions

Libellé proposé – article 3 « association » : « un groupement d'artistes d'un même domaine ou, si elle fait partie d'un regroupement, d'une même pratique, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socioéconomiques ~~de ses membres~~ de tous les artistes professionnels de son domaine ».

CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS

Ajout proposé – article 31 – le contrat et mentions obligatoires, alinéa 5 :

- Que la contrepartie monétaire doit ventiler, le cas échéant, les services professionnels et les droits d’auteur¹⁰ ;
- Une clause d’arbitrage ou de médiation juridique ;
- Les contributions provenant des parties aux avantages sociaux et aux régimes de retraite et autres conditions constituant le filet social pour les artistes.

Ajouts proposés – Nous demandons au législateur d’intégrer à la S-32.01 un ensemble de dispositions inspirées de celles de la Loi S-32.1, dont les sections :

- IV – Effets de la reconnaissance ;
- V – Entente collective ;
- III. 1 – Reconnaissance d’une association de producteurs.

Modification demandée – Nous demandons que des dispositions particulières soient mises en place quant aux ressources et moyens pour soutenir les initiatives d’autodiffusion du milieu et son développement économique.

ENTENTE GÉNÉRALE POUR LES ASSOCIATIONS

Ajouts proposés – Nous demandons au législateur d’intégrer à la S-32.01 un mécanisme de négociation d’ententes collectives comprenant un ensemble de dispositions inspirées de celles de la Loi S-32.1.

DISPOSITIONS PÉNALES

Modifications proposées – s’assurer que toutes les modifications requises pour la protection des artistes au titre des dispositions pénales soient incluses dans la loi.

Libellé proposé – article 48 : « Le Tribunal exerce, pour l’application du chapitre II, et le chapitre III, les pouvoirs que lui confère la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (S-32.1).

¹⁰ Incluant les redevances pour droit d’auteur, propriété intellectuelle, conditions minimales pour reproduction, exposition, rémunération pour conférence, et autres. Voir aussi [CARFAC c. MBAM](#)

Annexe – Tableau descriptif des éléments du schéma de l'écosystème

L'écosystème métiers d'art est formé des artistes, artisans et artisanes	
<p>La création Les activités de conception, de prototypage, d'expérimentation.</p>	<p>Ce travail personnel se réalise principalement dans les ateliers de chaque artiste, artisan et artisane_-; il peut aussi se réaliser dans des ateliers spécialisés que nous présentons dans la partie production.</p>
<p>La production La réalisation en pièce unique ou en série des objets conçus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les lieux de production. • Les entreprises utilisant dans leur production les services d'artisans de métiers d'art. • Les fournisseurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ De matériaux ○ D'équipements <p>De services.</p>
<p>La commercialisation La vente des objets conçus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les boutiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Appartenant à des associations d'artisans ○ Appartenant à des artisans ○ Autres boutiques privées ○ De musées • Les eboutiques • Les galeries • Les salons • Les écomusées spécialisés en métiers d'art • Les événements • Les marchés de Noël • Les circuits d'ateliers • Les parcours touristiques • Les symposiums • Les encans d'art • Les antiquaires spécialisés • Les ventes en gros • Le marché corporatif et protocolaire • Les agents d'artistes • Les donneurs d'ouvrages

	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché hors Québec
La diffusion L'exposition non commerciale des œuvres	<ul style="list-style-type: none"> • Les musées • Les centres d'artistes • Les centres culturels, maisons de la culture et centres d'exposition • Les événements de mises en valeur des métiers d'art • Les collections privées • Les circuits d'art publics • Les événements hors Québec • Les éditions
Au sein des organismes et des activités, de nombreux travailleurs culturels participent à la création, la production, la commercialisation et la diffusion des œuvres de métiers d'art.	
La création	<ul style="list-style-type: none"> • Chercheurs (histoire et ethnologie) • Historien d'art • Critiques Techniciens spécialisés, etc.
La production	<ul style="list-style-type: none"> • Chefs d'atelier • Ouvriers spécialisés • Concepteurs d'outils, de logiciels • Dessinateurs Techniciens spécialisés, etc.
La commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> • Commis • Gérants • Spécialistes Web • Chargés de projets • Graphistes • Spécialistes de la communication Organisateurs d'événements, etc.
La diffusion	<ul style="list-style-type: none"> • Commissaires • Muséologues • Historiens d'art • Designers • Techniciens d'exposition Médiateurs, etc.
La gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateurs • Chargés de programmes

	<ul style="list-style-type: none"> • Chargés de projets Comptables
La formation	<ul style="list-style-type: none"> • Formateurs • Agents de développement professionnels • Coordonnateurs de la formation continue Consultants
De nombreux travailleurs culturels ainsi que des artisans sont engagés dans la formation et dans les organismes et associations qui encadrent le monde des métiers d'art.	
La formation	<ul style="list-style-type: none"> • Formation universitaire • Formation collégiale • Formation secondaire • Formation non diplômante • Formation continue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soutien à l'entrepreneuriat ○ Résidence d'artistes • Formation hors Québec : • Résidences d'artistes hors Québec
Les organismes soutenant les métiers d'art	<ul style="list-style-type: none"> • Par des aides aux individus • Par des aides aux organismes • Par des aides aux individus et aux organismes • Par des mesures spéciales • Par des bourses et des prix
Les associations	<ul style="list-style-type: none"> • D'artistes et d'artisans • Les autres associations et organismes • Les organismes de recherches